



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0012  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0012 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Sun'R Power au lieu-dit « Montcochon » sur la commune de Fontenay-sur-Loing (45), reçue le 11 janvier 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 15 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de 1.93 ha de panneaux sur la parcelle cadastrale C1686 d'une surface d'environ 2.5 ha située en totalité sur une ancienne carrière ; que cette carrière a ensuite été utilisée comme une aire de traitement de granulats extraits à proximité jusqu'en juin 2005 ;

**CONSIDERANT** que la puissance installée des installations photovoltaïques sera d'environ 0.987 MWc ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDERANT** que l'installation sera localisée :

- sur un site peu valorisé, bordé au sud par l'autoroute A19 et à l'est par des habitations et qui est classé en zone Npv (qui correspond à des secteurs dédiés à l'accueil de dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment des centrales photovoltaïques) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Quatre Vallées;
- pour partie en secteur hors d'eau et pour l'autre partie (accueillant les locaux techniques) en zone non urbanisée d'aléa faible et modérée dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval, approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 et qui n'interdit pas l'opération ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du projet est concernée par un périmètre de protection d'un immeuble inscrit, sans covisibilité ;

**CONSIDERANT** que le pré-diagnostic réalisé pour inventorier la faune et la flore a mis en évidence la faible valeur patrimoniale des milieux et des espèces situées dans l'emprise du projet ; que le porteur de projet s'engage à maintenir la fonctionnalité de certains milieux par des engagements et des prescriptions qui visent à :

- éviter la destruction d'un boisement humide dominé par le saule blanc à l'est du site,
- éviter la destruction d'une partie des fourrés à ronces et des roseaux au nord-ouest du site et qui peuvent constituer des lieux de nidification pour certaines espèces d'oiseaux menacées,
- réaliser des travaux de débroussaillage et d'arrachage d'arbres et d'arbustes en dehors de la période de reproduction de la faune afin de permettre le développement des populations,
- planter une haie en limite ouest du site pour créer un milieu favorable à la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 15 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Sun'R Power au lieu-dit « Montcochon » sur la commune de Fontenay-sur-Loing (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Sun'R Power au lieu-dit « Montcochon » sur la commune de Fontenay-sur-Loing (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)